

DÉCISION DE L'AFNIC

spanair.fr Demande n° FR00230

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : spanair.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 juillet 2009

Le Requéranr : Société SPANAIR S.A

Le Titulaire du nom de domaine : Société FUEHRER

Bureau d'enregistrement : EDICIEL

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'AFNIC a été reçue le 31 décembre 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 janvier 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 7 février 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement du nom de domaine < spanair.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéranr indique :

« Le Requéranr considère qu'il a des droits sur le nom de domaine litigieux. Il explique qu'il est titulaire de plusieurs marques communautaires qui protègent le terme ¿Spanair¿.

Il précise qu'il a également réservé plusieurs noms de domaine qui comprennent le terme ¿Spanair¿.

Le Requéranr souligne ensuite que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux par le Défendeur

portent atteinte à ses droits. En effet, le Requéran considère que le terme «Spanair» ne pouvait pas être choisi par hasard par le Défendeur car il n'a aucune signification en français et en espagnole. De plus, le Défendeur aurait dû vérifier préalablement à l'enregistrement du nom de domaine que ce dernier ne portait pas atteinte aux droits d'autrui. Le Requéran ajoute que le Défendeur n'a aucun droit sur le terme «Spanair», ni aucun intérêt légitime à l'utiliser. Il n'a pas davantage été autorisé à enregistrer le nom de domaine <spanair.fr>.

Le Requéran estime aussi que les internautes subissent un risque de confusion, puisque le nom de domaine litigieux est identique à ses marques et à ses autres noms de domaine. Il mentionne aussi le fait que le nom de domaine litigieux permettait d'accéder à une page parking accueillant des liens commerciaux dédiés à l'univers des voyages. Enfin, il indique que le Défendeur n'envisage pas d'exploiter le site accessible par le nom de domaine <spanair.fr> et qu'il souhaite surtout le céder à titre onéreux.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le Requéran est titulaire de la marque communautaire « SPANAIR » n° 000 860 486 enregistrée le 21 juin 2000.
- Le nom de domaine <spanair.fr> est identique à la marque « SPANAIR » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <spanair.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web proposant des services similaires ou identiques à ceux proposés par le Requéran.

Le Collège a considéré que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence manifeste de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <spanair.fr>.

Le Collège a donc considéré que l'enregistrement du nom de domaine <spanair.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <spanair.fr> au profit du Requéran.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

